

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Diffusion de tract – Lieux de distribution – A proximité de l'entreprise ou aux salariés travaillant dans les locaux d'un client – Distribution régulière – Accord d'entreprise restrictif – Droit d'opposition validé.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (1^{re} Chambre 1^{re} section) 8 janvier 2009
Bearingpoint France SAS contre Union des syndicats CGT et UGICT-CGT de la Défense et a.

La société Bearingpoint France SAS exerce une activité de conseil en management et technologie et compte en France 900 salariés dont 95 % de cadres auxquels elle reconnaît une totale autonomie dans l'organisation de leur temps de travail.

Il s'agit pour l'essentiel de consultants chargés de missions de conseil chez les clients de l'entreprise.

Son siège social et unique établissement est situé depuis 2002 au sein des locaux de la tour de La Défense dite Tour EDF où elle occupe du 19^e au 22^e étage sur les quarante que compte la tour, la société EDF, qui est son plus important client, occupant l'essentiel des autres étages.

Mme Ma. a été désignée déléguée syndicale du syndicat CGT le 17 novembre 2004 et élue membre du comité d'entreprise et déléguée du personnel.

M. D. a été désigné délégué syndical FO le 12 janvier 2007.

Les syndicats CFE-CGC et CFTC se sont implantés également en 2007.

A la suite d'une distribution de tracts syndicaux dans le hall d'entrée de la tour le 11 janvier 2007, la société Bearingpoint France SAS a demandé à Mme Ma. et à M. D., par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 janvier 2007, de n'effectuer de distribution que dans l'enceinte de la société.

Ceux-ci ont procédé à une distribution de tracts le 2 mars 2007 sur le parvis de la tour.

Une autre distribution a eu lieu devant l'entrée des locaux de la société EDF à Boulogne-Billancourt puis à l'intérieur de ceux-ci, respectivement les 9 mars et 22 mai 2007.

Un protocole d'accord a été signé le 1^{er} juin 2007 entre la direction et les délégués syndicaux CFTC et CGC sur les moyens de communication des sections syndicales et les moyens logistiques mis à leur disposition.

Ce protocole comporte, outre un article 1 sur la mise à disposition d'un local, un article 2 sur l'affichage syndical et un article 3 intitulé "Moyens d'expression".

Par acte d'huissier du 15 juin 2007, la société Bearingpoint France a saisi le Tribunal de grande instance de Versailles afin notamment de voir interdire à M. D. et à Mme Ma. la distribution de tracts syndicaux dans le hall et l'entrée de la tour ainsi qu'à l'entrée des sièges sociaux et dans les locaux des clients et à voir définir comme lieu de distribution des tracts syndicaux les lieux déterminés par l'accord précité.

Par jugement du 25 octobre 2007, le Tribunal de grande instance de Versailles a :

- donné acte à l'union des syndicats de La Défense CGT et UGICT CGT ainsi qu'à l'union départementale CGT Force ouvrière de leur intervention volontaire,
- rejeté la demande principale,
- constaté que la demande reconventionnelle principale de Mme Ma. et de l'union des syndicats de La Défense CGT est sans objet et rejeté leur demande reconventionnelle subsidiaire,
- rejeté les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts,
- condamné la société Bearingpoint à payer les sommes de 2 000 € tant à Mme Ma. et à l'union des syndicats de La Défense CGT qu'à M. D. et à l'union départementale CGT Force ouvrière au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La société Bearingpoint France SAS et l'union des syndicats CGT et UGICT CGT de La Défense ont relevé appel de cette décision.

Les deux appels ont été joints par ordonnance du 26 mai 2008.

MOTIFS :

Sur l'accord signé le 1^{er} juin 2007 :

Il résulte du préambule de cet accord qu'il a été négocié entre la société Bearingpoint France SAS et les délégués

syndicaux FO, CGT, CFTC et CGC, à la suite de la création des sections syndicales CGC, CFTC et FO en décembre 2006 et janvier 2007, la section syndicale CGT ayant été créée en novembre 2004, "pour déterminer les moyens de communication de chacune d'elles ainsi que les moyens logistiques mis à leur disposition".

L'article 1^{er} concerne la mise à disposition d'un local à partager entre les quatre sections syndicales, l'article 2 les modalités de l'affichage syndical, l'article 3 intitulé "Moyens d'expression" rappelle les dispositions de l'article L 412-8 du Code du travail alors applicable et en déduit qu'il est interdit de tracter dans le hall de la tour, à l'entrée de celle-ci ou à l'entrée des sièges sociaux des clients, la distribution de tracts ne devant pas perturber le fonctionnement de l'entreprise et le travail des salariés.

Il prévoit que la distribution de tracts peut être effectuée par chaque section syndicale entre 8h30 et 9h45 et entre 17h30 et 19 heures à la sortie des ascenseurs des 20^e, 21^e et 22^e étages et que pour toucher les consultants en clientèle ou le personnel de support, chaque section syndicale pourra déposer des tracts dans les bannettes individuelles de chaque consultant aux quatre étages et dans les bannettes de chacune des sections syndicales disposées dans la "staff room" du 19^e étage autour du poteau central.

Il stipule également qu'aucune diffusion par mail n'est autorisée pour la communication syndicale.

Ce protocole d'accord a été signé par la direction et les sections syndicales CFTC et CGC, représenté par leur délégué syndical, mais non par les délégués syndicaux CGT et FO.

La société Bearingpoint France SAS expose que cet accord n'est pas un accord collectif, comme l'a jugé le tribunal, répond à une obligation légale de l'employeur "à savoir l'accord sur les moyens syndicaux en application de l'article L. 412-9 du Code du travail" et qu'elle n'a jamais eu l'intention de l'imposer aux deux syndicats non signataires.

Il résulte des articles L 412-7, L 412-8 et L 412-9 du Code du travail alors applicables que les modalités d'utilisation par la ou les sections syndicales de certains moyens d'action (panneaux d'affichage, local syndical et réunions, diffusions de tracts par la voie électronique) nécessitent un accord avec le chef d'entreprise.

L'accord du 1^{er} juin 2007 est ainsi un accord d'entreprise.

La négociation d'entreprise doit concourir, ne serait-ce qu'indirectement, à l'amélioration des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ou des garanties sociales des salariés.

Dès lors, un tel accord, relatif à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, relève, à défaut de disposition particulière comme tel est le cas d'un accord préélectoral, du droit commun de la négociation collective et notamment des conditions de validité énoncées à l'article L 132-2-2 du Code du travail alors applicable.

L'union des syndicats CGT et UGICT-CGT de La Défense et l'union départementale Force Ouvrière ont fait opposition à cet accord – qui ne leur a pas été notifié dans les termes de l'article L. 132-2-2 IV du Code du travail devenu L. 2231-5 –, par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 septembre 2007.

L'union des syndicats CGT et UGICT-CGT de La Défense qui a recueilli les voix de plus de la moitié des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles en novembre 2005 est recevable en son opposition, contrairement à l'union départementale Force ouvrière.

Du fait du droit d'opposition régulièrement exercé par l'union des syndicats CGT et UGICT-CGT de La Défense, non signataire, cet accord est réputé non écrit.

Il s'ensuit que la demande des deux syndicats tendant à voir annuler cet accord ou l'article 3 de celui-ci est sans objet.

Sur les distributions de tracts :

Les quatre distributions de tracts en cause ont été effectuées :

- le 11 janvier 2007, par Mme Ma. et M. D. dans le hall de la tour du siège social de la société Bearingpoint France SAS, après la barrière de "badgeage" devant la première batterie d'ascenseurs qui mène aux étages 13 à 23,

- le 2 mars 2007, à l'extérieur de la tour, par Mme Ma. et M. D., avant le passage des tourniquets d'entrée qui mènent dans le hall,

- le 9 mars 2007, devant l'établissement de la société EDF située à Boulogne-Billancourt et donc sur le trottoir,

- le 22 mai 2007, à l'intérieur de cet établissement, cette distribution ne concernant pas Mme Ma..

Le tribunal, dans les motifs de sa décision, a considéré que ces distributions n'apparaissent pas avoir été effectuées selon des modalités contraires aux dispositions légales et rejeté, dans son dispositif, la demande de la société Bearingpoint France SAS.

Celle-ci prie la cour, infirmant ce jugement de ce chef, de juger illégales les distributions de tracts effectuées dans le hall de la tour EDF, le parvis de la tour EDF, devant un établissement de la société EDF à Boulogne ainsi que dans les locaux de la société EDF à Boulogne, et, en cas de violation de l'interdiction de distributions de tracts syndicaux, de condamner M. D. à 1 000 € à titre d'astreinte par infraction constatée.

L'article L. 412-8 4^e alinéa du Code du travail, devenu L. 2142-4, dispose que les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Il organise ainsi la diffusion des tracts par les syndicats professionnels aux salariés à l'intérieur de l'entreprise et n'est donc pas applicable à une diffusion de tracts à l'extérieur de celle-ci.

Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, le hall d'entrée de la tour EDF qui est une partie commune de la tour, ne saurait être considéré comme se situant dans l'enceinte de l'entreprise, celle-ci étant locataire des 19^e au 22^e étages de la tour et non pas des parties communes, même si elle en a l'usage.

Dès lors, les distributions de tracts effectuées par les délégués syndicaux, après qu'ils se sont assurés qu'il s'agissait des salariés de la société Bearingpoint France SAS, comme l'établissent les attestations versées aux débats – et même une de celle (M. T.) produite par cette société –, dans le hall de la tour, sur le parvis de celle-ci et devant les locaux de la société EDF à Boulogne-Billancourt, principale cliente de la société Bearingpoint France SAS et au sein de laquelle travaillent des salariés de celle-ci en mission, sont parfaitement légales.

S'agissant de la distribution de tracts imputée à M. D. seul le 22 mai 2007 dans les locaux de la société EDF à Boulogne-Billancourt, il est également établi que, bien que celui-ci ait été présent dans les lieux, elle a été effectuée par M. V., représentant FO EDF (attestations produites par la société Bearingpoint France SAS de Mme L., Mme B., M. N., Mme Br., M. E., M. P., Mme Bril.).

Et seule la société EDF et non la société Bearingpoint France SAS pourrait contester sa présence dans ces locaux où travaillent de nombreux salariés en mission de la société appelante, étant rappelé qu'il entre dans les fonctions de délégué syndical FO de M. D. de rencontrer ces derniers.

La société Bearingpoint France SAS ne saurait, en conséquence, voir déclarer illégales ces distributions de

tracts, lesquels étaient dépourvus de tout caractère injurieux ou diffamatoire et avaient un objet strictement syndical.

Il s'ensuit qu'elle ne peut qu'être déboutée de sa demande tendant à voir, en cas de violation de l'interdiction de distribution de tracts syndicaux notamment dans les locaux des sociétés clientes de la société Bearingpoint France SAS, M. D. condamner à 1 000 € à titre d'astreinte par infraction constatée.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de la société Bearingpoint France SAS sur ces points.

Sur les demandes de dommages et intérêts formées par les syndicats pour entrave à la liberté syndicale et discrimination syndicale :

M. D. et l'union départementale CGT Force ouvrière exposent que l'attitude de la société Bearingpoint France SAS en amont et dans le cadre de ce litige caractérise une discrimination syndicale et une entrave à la liberté syndicale.

Ils précisent que la société a tenté d'obtenir un accord dont les termes constituent une violation de l'article L. 412-8 du Code du travail et a assigné personnellement M. D. devant le Tribunal de grande instance de Nanterre, sans mettre en cause son syndicat ni les délégués syndicaux et syndicats CFE-CGC et CFTC, qui bénéficient d'un traitement à part dans les choix et actions de l'entreprise.

Ils ajoutent que ces faits se sont accumulés par la volonté affichée de la direction de ne pas permettre au syndicat CGT-FO et à son délégué d'exprimer librement et largement ses opinions qui dérangent l'employeur, notamment sur le temps de travail, et sollicitent la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts.

Le syndicat union des syndicats CGT et UGICT CGT de La Défense formule la même demande et se prévaut des mêmes motifs sauf à ajouter que la société Bearingpoint France SAS s'est cru autorisée à adresser des courriers recommandés comminatoires au domicile personnel de sa déléguée syndicale, a "manœuvré" auprès du personnel pour obtenir des attestations à l'encontre de cette même déléguée en indiquant à leurs auteurs qu'un procès était envisagé à son encontre.

Note.

Les entreprises dans notre cher système libéral ont beaucoup de mal à tolérer la liberté d'expression des syndicats que seules les dispositions relatives à la presse peuvent limiter (L. 2142-4 nouveau).

A plusieurs reprises et non les moindres d'entre elles ont voulu contourner les difficultés des procédures de diffamation, ou les abus reconnus par la loi du 29 juillet 1881 (attaques visant des personnes en des termes particulièrement calomnieux), ce qui est rarement le cas des publications et tracts syndicaux. Le Crédit Agricole, puis Air France avaient donc tenté de faire condamner les syndicats à réparer le préjudice causé sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Dans les deux cas, la Cour de cassation a rappelé que seules les dispositions relatives à la presse pouvaient être invoquées (1).

Il s'agissait dans ces affaires de distribution de tracts à des clients de l'entreprise, des usagers ou même des élus locaux sur les risques que des méthodes d'organisation du travail ou des restructurations pouvaient entraîner pour eux et pour les salariés de l'entreprise.

L'entreprise Bearingpoint (arrêt ci-dessus), dont les locaux se situent à certains étages de la tour EDF (son principal client) à La Défense, voulait elle aussi interdire la diffusion de tracts mettant en cause les conditions de travail, tracts dont son client aurait pu prendre connaissance. Ne pouvant contester le contenu en considération de la jurisprudence précitée, elle a cherché à limiter les moments de distribution autorisés, puis

Or, comme l'a justement rappelé le tribunal, l'ensemble de ces éléments ne suffit pas à caractériser les fautes commises par la société à l'origine du préjudice prétendu.

Il a, dès lors, à juste titre débouté M. D. et l'union départementale CGT Force ouvrière d'une part, l'union des syndicats CGT et UGICT CGT de La Défense, d'autre part, de leur demande de ce chef.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile :

L'équité appelle en revanche d'allouer à l'union des syndicats CGT et UGICT CGT de La Défense, d'une part, à M. D. et l'union départementale CGT Force ouvrière, d'autre part, la somme complémentaire de 2 000 € afin de compenser les frais hors dépens qu'ils ont été tenus d'exposer en appel.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société Bearingpoint France SAS de ses demandes, rejeté les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts et condamné la société Bearingpoint France SAS à payer la somme de 2 000 € à Mme Ma. et à l'union des syndicats CGT de La Défense d'une part, M. D. et l'union départementale Force ouvrière d'autre part,

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit que l'accord signé le 1^{er} juin 2007 est un accord d'entreprise relevant du droit commun de la négociation collective,

Constate qu'il n'a pas été régulièrement notifié,

Dit que l'union des syndicats CGT et UGICT CGT de La Défense a valablement exercé son droit d'opposition par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 septembre 2007 et que cet accord est réputé non écrit,

Dit, en conséquence, sans objet les demandes de l'union des syndicats CGT et UGICT CGT de La Défense ainsi que de M. D. et de l'union départementale Force ouvrière tendant à voir annuler cet accord ou l'article 3 de celui-ci,

Y ajoutant,

Dit et juge que les distributions de tracts litigieuses ont été effectuées conformément aux dispositions légales.

(Mme Wallon, prés. - M^{es} Maruani, Taraud, av.)

(1) Cass. Ass. plén. 12 juillet 2000 n° 98-11155, Bull. Ass. plén. n° 8 ; Soc. 26 mai 1998, Dr. Ouv. 1998, p. 379, note Francis Saramito.

les lieux de diffusion eux-mêmes, en l'occurrence le hall d'entrée de la tour, le parvis, voire devant, et dans un site EDF de Boulogne-Billancourt dans lequel travaille une partie de son personnel en mission.

Cette entreprise avait trouvé des délégués syndicaux récemment désignés par la CGC et la CFTC pour négocier et signer un accord avalisant notamment ces restrictions. Accord frappé d'opposition par le syndicat CGT majoritaire.

La Cour d'appel constate que ces distributions ont été faites pour partie à l'extérieur de l'entreprise et en déduit que l'article L. 2142-4 n'est pas applicable ; lorsqu'elles ont été effectuées dans l'enceinte de l'entreprise, là où des salariés travaillent (le site EDF de Boulogne-Billancourt), la distribution est conforme à cet article, sauf à ce que l'entreprise EDF conteste éventuellement cette distribution effectuée auprès des prestataires qu'elle utilise. Notons que les salariés, tous cadres, consultants, travaillaient librement au forfait sans aucun horaire de travail permettant une diffusion « *aux heures d'entrée et de sortie du personnel* », disposition pour le moins archaïque dont beaucoup d'employeurs se servent encore pour restreindre les diffusions des publications syndicales aux salariés à leur poste de travail.

Dans une affaire similaire, l'entreprise tentait d'interdire une diffusion dans la « sphère » de sa clientèle et invoquait artificiellement les limitations apparentes de l'article L. 2142-4. Le pourvoi était clairement rejeté : « *Mais attendu d'abord que l'article L. 412-8 du Code du travail (L. 2142-4 nouveau) qui se borne à organiser la diffusion de tracts par les syndicats professionnels aux travailleurs à l'intérieur de l'entreprise n'est pas applicable à une diffusion de tracts à l'extérieur de l'entreprise* » (2).

L'entreprise voulait restreindre la diffusion aussi bien à l'extérieur de l'entreprise qu'à l'intérieur (le site EDF de Boulogne). La leçon est claire et peut donner un peu d'oxygène et d'imagination aux organisations syndicales œuvrant dans des situations similaires, des zones commerciales ou des sites multi-entreprises souvent dotés de gestionnaires de sites peu ouverts à la liberté d'expression.

Un regret dans cet arrêt, la non-admission de la demande de dommages et intérêts des syndicats. Par contre, l'accord grossièrement restrictif est bien considéré comme un accord d'entreprise frappé d'opposition, donc nul. En somme, un zéro pointé pour les signataires d'un accord illégal par ailleurs.

Pascal Rennes

(2) Soc. 28 février 2007, n° 05-15228 P+B, RDT 2007 p. 466 n. E. Peskine.